Convaincue que les efforts faits pour consolider, par la force, le système d'*apartheid* continueront à susciter dans le peuple opprimé une résistance toujours plus grande par tous les moyens possibles, des tensions accrues et un conflit qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration active et directe avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à poursuivre dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne* les assassinats, les arrestations arbitraires et les détentions dont ont récemment été victimes des membres d'organisations de masse qui s'opposaient au système d'*apartheid* et à la prétendue "nouvelle constitution";

3. *Condamne en outre* les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent sans condition Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées de mesures de restriction pour raisons politiques;

b) Abrogent les lois discriminatoires et les mesures d'interdiction qui frappent les organisations, les organes d'information et les particuliers opposés à l'*apartheid*;

c) Reconnaissent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

d) Démantèlent les structures des bantoustans;

e) Retirent immédiatement leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et, dans ce contexte, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation d'Afrique du Sud de matériel ou de fournitures militaires;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, de prendre les mesures voulues, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités de l'Afrique du Sud;

d) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions :

a) A accroître leur aide humanitaire, juridique, éducative et autre aux victimes de l'*apartheid*;

b) A accroître leur appui aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*, et lance également un appel au renforcement des contacts avec les adversaires de l'*apartheid*;

10. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

11. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[88].

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/73. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982 et 38/59 A du 14 décembre 1983, relatives à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note du soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[102], dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures et les quatorze ratifications dont elle avait fait l'objet lorsqu'elle a été close à la signature,

Gravement préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[103],

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer

[102] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[103] *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et objectif,

Notant que, pour l'application de la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils consultatifs et d'assistance pour être à même de tirer pleinement parti des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, comme l'a également reconnu le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/48 du 28 juillet 1983,

Notant également que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a décidé de tenir sa troisième session ordinaire à Kingston, du 11 mars au 4 avril 1985, et sa session d'été de 1985 à Genève, Kingston ou New York, selon ce qu'elle décidera[104],

Prenant également note des activités menées en 1984 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989[105], conformément au rapport du Secrétaire général[106] que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général[107] établi en application du paragraphe 8 de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le grand nombre de signatures qu'a recueillies la Convention et le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général;

3. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande* aux Etats de renoncer aux actions sapant l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de son but et objectif;

6. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

7. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 38/59 A de l'Assemblée générale[107] et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [103];

8. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1985[104];

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme du nouveau régime juridique qu'elle a établi, ainsi qu'à déployer les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les institutions et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Droit de la mer".

99e séance plénière
13 décembre 1984

39/74. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982 et 38/60 du 14 décembre 1983,

Notant que les questions en suspens concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ont été réglées à la cinquième session du Comité préparatoire de la Conférence, comme il ressort du rapport du Comité à l'Assemblée générale[108],

Notant que le Comité préparatoire a souligné une fois de plus la nécessité de préparer la Conférence avec soin et reconnu l'importance de consultations et contacts intergouvernementaux entre les sessions,

Notant également que le Comité préparatoire a convenu de commencer les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions à partir de sa sixième session,

Notant en outre la décision du Comité préparatoire relative à la convocation d'une réunion de spécialistes de réputation internationale pour donner des conseils sur les grandes questions du ressort de la Conférence,

1. *Approuve* les recommandations et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa cinquième session[108];

2. *Exprime sa satisfaction* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits conformément au paragraphe 2 de la résolution 38/60 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Président du Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre, en se fondant sur la pratique appliquée avec succès avant la cinquième session, les consultations officielles individuelles et en groupe qu'il faudra pour aider le Comité à mener à bien les préparatifs nécessaires de la Conférence, du point de vue de la procédure et du fond;

[104] Voir A/39/647 et Corr. 1, par. 130.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A* (A/37/6/Add.1), annexe II.

[106] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[107] A/39/647 et Corr.1 et Add.1.

[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 47* (A/39/47).